



ABE/GL/2014/06

---

18 juillet 2014

---

## Orientations

---

relatives à l'éventail de scénarios à appliquer dans les plans de redressement



# Orientations de l'ABE relatives à l'éventail de scénarios à appliquer dans les plans de redressement

---

## Statut des orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (ci-après le «règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine spécifique. L'ABE attend dès lors de l'ensemble des autorités compétentes et établissements financiers auxquels les orientations s'adressent qu'ils s'y conforment. Les autorités compétentes visées par les orientations devraient s'y conformer en les intégrant de manière appropriée dans leurs pratiques de surveillance (en modifiant, par exemple leur cadre juridique ou leurs processus en matière de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements financiers.

## Obligation de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent faire savoir avant le 18 septembre 2014 à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces présentes orientations ou communiquent, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect. En l'absence de toute communication dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les communications doivent être transmises en envoyant le formulaire prévu à la section 5 à l'adresse [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu) sous la référence «EBA/GL/2014/06». Les communications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.
4. Les communications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.



## Titre I – Objet et champ d'application

5. Les présentes orientations définissent l'éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave à appliquer aux fins de l'article 5, paragraphe 6, et de l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE<sup>1</sup>.
6. L'élaboration d'un éventail de scénarios vise à définir une série d'événements hypothétiques permettant de tester l'efficacité des options de redressement et le caractère adéquat des indicateurs inclus dans le plan de redressement.
7. Les présentes orientations sont subordonnées aux constats effectués concernant la mesure dans laquelle les détails des plans de redressement s'appliquent, conformément à l'article 4 de la directive 2014/59/UE.

## Titre II – Exigences relatives aux scénarios

### Principes d'élaboration des différents scénarios

8. L'éventail de scénarios devrait inclure au moins trois situations différentes afin de couvrir un événement d'ampleur systémique, un événement idiosyncratique et une combinaison d'événements d'ampleur systémique et idiosyncratiques.
9. Chaque scénario devrait être élaboré dans le respect des exigences suivantes:
  - a. le scénario devrait se baser sur les événements les plus pertinents pour l'établissement ou le groupe concerné, en tenant compte entre autres de son modèle d'entreprise, de son modèle de refinancement, de ses activités, de sa structure, de sa taille, de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le système financier en général et, en particulier, de toute vulnérabilité ou faiblesse constatée au sein de l'établissement ou du groupe;
  - b. les événements envisagés dans le scénario doivent être susceptibles d'engendrer, en cas de non-mise en œuvre des mesures de redressement en temps utile, la défaillance de l'établissement ou du groupe; et
  - c. le scénario devrait se baser sur des événements exceptionnels mais plausibles.

---

<sup>1</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).



10. Chaque scénario devrait inclure le cas échéant une évaluation de l'incidence des événements sur chacun au moins des aspects suivants de l'établissement ou du groupe:
- a. le capital disponible;
  - b. la liquidité disponible;
  - c. le profil de risque;
  - d. la rentabilité;
  - e. les opérations, et notamment les paiements et les règlements;
  - f. la réputation.
11. Des tests de résistance inversés devraient servir de point de départ à l'élaboration de scénarios qui ne devraient viser que la «quasi-défaillance» c'est-à-dire la situation dans laquelle le modèle d'entreprise de l'établissement ou du groupe perdrait sa viabilité à moins que les actions de redressement n'aient été mises en œuvre avec succès.

#### Éventail de scénarios de crise financière

12. Selon le principe de proportionnalité, le nombre de scénarios devrait être proportionné, notamment, à la nature des activités de l'établissement ou du groupe, à sa taille, à son interconnexion avec d'autres établissements et avec le système financier général, et à ses modèles de financement.
13. Il y a lieu de prévoir au minimum un scénario pour chacun des types d'événements suivants :
- a. un «événement d'ampleur systémique», c'est-à-dire un événement qui risque d'avoir des conséquences négatives graves sur le système financier ou sur l'économie réelle;
  - b. un «événement idiosyncratique», c'est-à-dire, un événement qui risque d'avoir des conséquences négatives graves sur un seul établissement, un seul groupe ou un établissement au sein d'un groupe; et
  - c. une combinaison d'événements d'ampleur systémique et idiosyncratiques survenant simultanément et de façon interactive.



14. Les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et les autres établissements d'importance systémique (autres EIS) en vertu de l'article 131 de la CRD<sup>2</sup> devraient inclure au minimum plus de trois scénarios.
15. L'éventail de scénarios devrait inclure des événements à évolution lente et des événements défavorables rapides à évolution rapide
16. Tant les événements d'ampleur systémique que ceux idiosyncratiques devraient se rapporter aux événements les plus pertinents pour l'établissement ou le groupe, tel que défini au paragraphe 9, point a). Par conséquent, les scénarios devraient se baser sur des événements différents de ceux indiqués aux paragraphes 17 et 18 si ces derniers sont moins pertinents pour l'établissement ou le groupe, comme indiqué au paragraphe 9, point a).

### Événements d'ampleur systémique

17. Dans l'élaboration des scénarios basés sur des événements d'ampleur systémique, il y a lieu de tenir compte au minimum de la pertinence des événements d'ampleur systémique suivants:
  - a. défaillance de contreparties importantes portant préjudice à la stabilité financière;
  - b. diminution de la liquidité disponible sur le marché des prêts interbancaires;
  - c. risque pays accru et sorties de capitaux généralisées d'un pays où l'établissement ou le groupe est fortement présent;
  - d. mouvements défavorables dans les prix des actifs sur un ou plusieurs marchés;
  - e. ralentissement macroéconomique.

### Événements idiosyncratiques

18. Dans l'élaboration des scénarios basés sur des événements idiosyncratiques, il y a lieu de tenir compte au minimum de la pertinence des événements idiosyncratiques suivants:
  - a. défaillance de contreparties importantes;
  - b. atteinte à la réputation de l'établissement ou du groupe;

---

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).



- c. sortie de liquidité significative;
- d. mouvements défavorables dans les prix des actifs auxquels l'établissement ou le groupe est particulièrement exposé;
- e. pertes de crédit significatives;
- f. perte sur risque opérationnel significative.

### Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre

19. Les autorités compétentes et les établissements devraient se conformer aux présentes orientations à celle des deux dates suivantes qui est la plus rapprochée:
- a. le 1<sup>er</sup> janvier 2015;
  - b. la date à laquelle l'État membre de l'autorité compétente concernée applique les dispositions mettant en œuvre l'article 5, paragraphe 6, et l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE.